



# SERVICE VIE ASSOCIATIVE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2015/2018

Entre les soussignés(ées) :

La commune de Givry, représentée par son Maire, Madame METENIER-DUPONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association \_\_\_\_\_,

association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône et Loire,

le \_\_\_\_\_, sous le numéro \_\_\_\_\_

dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du \_\_\_\_\_,

et dont le siège social est situé

\_\_\_\_\_ ,  
représentée par M/Mme \_\_\_\_\_, autorisé(e) aux

fins des présentes par décision du bureau, en date du \_\_\_\_\_

et dont l'objet est le suivant :

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

## **Article premier – Objet**

La commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de

\_\_\_\_\_ décide de soutenir l'association financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé ou public à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

## **Article 2 – Désignation des locaux**

Les locaux, objets de la présente convention, sont situés :

La configuration et l'agencement des locaux sont les suivants :

---

### **Article 3 – Destination des locaux**

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de son activité, pour la réalisation de son objet social et en aucun cas pour un usage privé de ses membres.

### **Article 4 – Entretien et réparation des locaux**

L'association maintiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, y compris les locaux qui bénéficient d'un entretien régulier par le personnel municipal.

Concernant l'utilisation permanente d'un local par une seule association, la commune se réserve le droit de procéder à un état des lieux des locaux mis à disposition, à tout moment.

Concernant l'utilisation partagée d'un local, l'association doit, après chaque usage, ranger les locaux et procéder à un nettoyage conventionnel (nettoyage des tables, balayage du sol...) afin de respecter les agents communaux et de faciliter leur travail. L'entretien de fond des locaux est assuré par la commune au minimum une fois par an.

Tous les autres travaux : décoration, ameublement, petits aménagements... devront faire l'objet d'une demande écrite à la commune propriétaire et feront l'objet d'une autorisation expresse.

### **Article 5 – Cession - Sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

### **Article 6 – Durée - Renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 01/01/2015. Elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction dans les mêmes conditions dans la limite de 3 fois maximum, jusqu'au 31/12/2018.

Toute autre modification de la présente convention doit intervenir par avenant.

### **Article 7 – Charges – Impôts locaux**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la commune, propriétaire sous réserve d'abus.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune, propriétaire.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **Article 8 – Assurances**

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages-intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes. Elle devra fournir lors de la signature de la présente convention puis chaque année de son application l'attestation d'assurance correspondante en règle. A défaut, l'occupation gracieuse de ces locaux sera suspendue.

### **Article 9 – Responsabilité - Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **Article 10 – Obligations de l'association**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association veille à utiliser les locaux mis à disposition en respectant la tranquillité et l'environnement de chacun, la sécurité et les obligations auxquelles tout locataire doit se conformer, et permette le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la commune à l'ensemble desdits locaux.

Un jeu de clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition est confié au président de l'association qui en a l'entière responsabilité avec interdiction formelle de faire des doubles de clés ou de changer les serrures sans autorisation écrite de la municipalité.

Les clés devront être restituées en cas de dissolution ou de mise en sommeil de l'association.

L'association déclare être en possession des clefs pour accéder aux bâtiments suivants (préciser le nombre de clefs) y compris les clefs donnant accès aux espaces de rangement :

---

---

### **Article 11 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 12 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune au 4 place de la Poste – 71640 GIVRY
  - pour l'association, en son siège social, à
- 
- 

### **Article 13 – Transmission au représentant de l'Etat**

En application de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Faite à Givry, le

**Pour l'association,  
Le/La Président(e)**

**Pour la commune,  
Le Maire**